Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 022-212200125-20260212-2026_004-DE

La Bouillie

DÉLIBERATION N°2026-004

RESSOURCES HUMAINES : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 15
Date de la convocation : 06/02/2026
Date d'affichage : 06/02/2026

Séance du 12 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze février, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pascal LEBRETON, maire.

Présents : Pascal LEBRETON, Jean-Claude LEFEBVRE, Lidwine SIMEON, Jean-Luc BARBEDIENNE, Laurent GUYOMAR, Nathalie HUON, Nadine BLANCHARD, Ludovic BRICHORY, Béatrice BOURGAULT, Olivier LE PROVOST, Josiane BOURGAULT, Anne GOURANTON, Danièle GESREL

Absents représentés : Dominique CHRETIEN par Pascal LEBRETON, Murielle SIVE par Jean-Luc BARBEDIENNE

Secrétaire de séance : Laurent GUYOMAR

- **2026-004. Ressources humaines - Autorisations spéciales d'absence**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L622-1 à L622-5,
Vu la note d'information n°30 du 30 août 1982 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2026,

Monsieur le maire présente à l'assemblée les autorisations spéciales d'absences :

Les autorisations d'absence :

Ces autorisations d'absence sont fixées sur décision après avis du comité social territorial.
Les autorités territoriales ont la possibilité sous couvert de négociation avec les organisations syndicales de modifier le nombre de jours octroyés.
Elles doivent être prises au moment de l'évènement et sur justificatif.
Le supérieur hiérarchique peut néanmoins refuser certaines autorisations d'absence pour nécessités de service.

Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde :
Ces autorisations d'absence peuvent être accordées :

- Aux agents parents d'un enfant de moins de 16 ans ou sans limite d'âge dans le cas d'un enfant handicapé,
- Sous présentation d'un certificat médical ou de toute pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Ces autorisations sont accordées par famille et par année civile.

Le nombre de jours octroyé est égale aux obligations hebdomadaires plus un jour (soit 6 jours pour un agent à temps complet). Il est possible de porter à deux fois les obligations hebdomadaires de service plus deux jours (soit 12 jours pour un agent à temps complet) lorsque :

- L'agent assume seul la charge de l'enfant,

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 022-212200125-20260212-2026_004-DE

- Le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi,
- Le conjoint de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde.

Les autorisations d'absence pour évènements familiaux :

Type d'évènement	Lien de parenté	Nombre de jours octroyés
Mariage ou PACS	Agent	5 jours ouvrables consécutifs
	Enfant	3 jours ouvrables consécutifs
	Père et mère	2 jours ouvrables consécutifs
Décès	Enfant	12 jours ouvrables
	Conjoint	5 jours ouvrables consécutifs
	Père, Mère, beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables consécutifs
	Autres ascendants ou descendants	1 jour ouvrable
	Collatéraux 1er degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur)	2 jours ouvrables consécutifs
	Collatéraux 2d degré (oncle, tante, neveu, nièce	Le jour des obsèques
Maladie très grave	Conjoint	5 jours ouvrables, consécutifs ou non
	Père et Mère	3 jours ouvrables consécutifs

Les autorisations d'absence liées à un projet parental :

Les agents publics bénéficient des ASA mentionnées à l'article L1225-16 du code du travail, à savoir :

- Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L2122-1 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement,
- Pour le conjoint, concubin ou partenaire de PACS de la femme enceinte, pour se rendre à 3 des examens médicaux obligatoires précités au maximum,
- Pour bénéficier des actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation,
- Pour le conjoint, concubin ou partenaire de PACS de la personne bénéficiant d'une PMA, pour se rendre à 3 maximum des ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours de PMA,
- Pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'article L225-2 du CASF dans le cadre d'une procédure d'adoption.

Ces autorisations sont accordées de droit.

Les autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels :

Type d'évènement	Nombre de jours octroyés
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats **non représentées au Conseil Commun de la FP**	10 jours par an

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 022-212200125-20260212-2026_004-DE

Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats **représentées au Conseil Commun de la FP**	20 jours par an
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, conseil de discipline…)	Le délai de route, la durée de la réunion et le délai de préparation et/ou de compte rendu de la réunion à équivalence de la durée de la réunion
Concours et examens	Le(s) jour(s) des épreuves
Formation professionnelle	Le temps de la formation
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes.	Le temps de la visite ou des examens

L'ensemble des autorisations précitées peuvent être modulées et complétées par l'autorité territoriale (exemple : rentrée des classes, don du sang, mandats électifs…).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Décision : adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Laurent GUYOMAR,

Secrétaire de séance

Le Maire,

Pascal LEBRETON

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 022-212200125-20260212-2026_004-DE